

## I. Droit commercial général – Algemeen handelsrecht

**Cour de cassation, (1<sup>e</sup> ch.), 15 juin 2017**

C.16.0504.F

Siège: Mme. M. Regout, président de section, M. M. Lemal, Mmes. M.-Cl.

Ernotte, S. Geubel et A. Jacquemin, conseillers

M.P.: M. A. Henkes, premier avocat général

Plaid. : Mes. B. Maes et P. A. Foriers

Banque-Carrefour des entreprises - Entreprise commerciale - Inscription - Action en justice - Action fondée sur une activité autre que celle qui fait l'objet de l'inscription - Action fondée sur une activité qui ne tombe pas sous l'objet social pour lequel l'entreprise est inscrite - Fin de non-recevoir - Moment

Il ne résulte pas de l'article III.26, § 2, du Code de droit économique que la fin de non-recevoir qu'il prévoit doive être proposée pour la première fois devant le premier juge.

Kruispuntbank van Ondernemingen - Handelonderneming - Inschrijving - Vordering in rechte - Rechtsvordering gegrond op een andere activiteit dan die waarop de inschrijving betrekking heeft - Rechtsvordering gegrond op een activiteit die niet valt onder het maatschappelijk doel waarvoor de onderneming is ingeschreven - Middel van niet-ontvankelijkheid - Tijdstip

Uit artikel III.26, § 2, van het Wetboek van economisch recht volgt niet dat het middel van niet-ontvankelijkheid waarin het voorziet, voor de eerste maal voor de eerste rechter moet worden voorgesteld.

(Société Immobilière C. et R. S.A. c. Régie des Bâtiments)

[...]

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

En vertu de l'article III, 26, § 2, du Code de droit économique, si l'action est irrecevable dans le cas où l'entreprise commerciale ou artisanale est inscrite en cette qualité à la Banque-carrefour des entreprises, mais que son action est basée sur une

activité pour laquelle elle n'est pas inscrite à la date de l'introduction de l'action ou qui ne tombe pas sous l'objet social pour lequel elle est inscrite à cette date, l'irrecevabilité est cependant couverte si elle n'est pas proposée avant toute autre exception ou moyen de défense.

Il ne suit pas de cette disposition que la fin de non-recevoir qu'elle prévoit doive être proposée pour la première fois devant le premier juge.

En considérant « qu'au premier degré de juridiction, [la défenderesse] n'a pas conclu; qu'elle n'a pas comparu à l'audience de plaidoirie, fixée au 16 avril 2015 », et « que la requête en réouverture des débats qu'elle a déposée au greffe le 20 avril 2015 ne pouvait avoir pour objet de proposer une fin de non-recevoir », le jugement attaqué justifie légalement sa décision que l'irrecevabilité soulevée en degré d'appel par cette partie n'est pas couverte pour n'avoir pas été proposée avant toute autre exception ou moyen de défense.

Le moyen ne peut être accueilli.

[...]

**Voir** : Cass. 28 mai 2010, *Arr.Cass.* 2010, 1557; *APT* 2010 (rés.), 390; *Ius & Actores* 2010, 129; *J.T.* 2011, 6, note X. TATON; *Pas.* 2010, 1659; *R.D.C.B.* 2010 (rés. D. HAEX), 898; *T.R.V.* 2011, 195; Cass. 8 février 2013, *Arr.Cass.* 2013, 403; *Pas.* 2013, 397 ; Cass. 15 janvier 2015, *Arr.Cass.* 2015, 136; *J.L.M.B.* 2016, 1512; *Pas.* 2015, 112, concl. A. HENKES; Cass. 6 février 2015, *Arr.Cass.* 2015, 317; *J.L.M.B.* 2015, 1304; *Pas.* 2015, 291; *R.W.* 2015-16 (rés.), 1501; *R.B.D.C.* 2015 (rés. O. VANDENBERGHE), 924; *R.B.D.C.* 2016, 646, note J. VAN DONINCK et P. TAELEMAN; Cass. 2 janvier 2017, *R.D.J.P.* 2017, 118.